

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ASSOCIATION CULTURELLE ENTE, asbl.

Email : enterdcongo@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement complète les statuts de l'Association ENTE tels qu'ils se présentent après être révisés.

ENTE est une Association culturelle apolitique et sans but lucratif, créée au terme des Statuts adoptés à Bunia le 4 Juin 1982, notariés le 29 Juillet de la même année par l'acte N° 3820/26 et publiés dans le Journal Officiel, N° 6 du 15 Mars 1984 (pp.73-77).

Titre I : DE MEMBRES

Article 1. L'Association ENTE a été créée par des personnes physiques appelées « membres fondateurs ». Leur privilège ne se situe que dans leur qualité de l'être jusqu'à la dissolution de l'Association.

Pour être actif dans l'Association, chaque membre fondateur est appelé à porter le statut de membre adhérent ou sympathisant tel que défini dans les Statuts.

Article 2. Sans préjudices des articles 5 et 6 des statuts, les Chefs de Chefferies et Secteurs de la Communauté Hema sont d'office des membres sympathisants en titre de membres d'honneur.

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale ayant manifesté son intérêt pour l'association.

L'apport du membre d'honneur ou sympathisant ne peut être ni aliéné ni aliénant et ne peut conférer au donateur une quelconque ascendance sur l'Association. Celle-ci reste souveraine dans son organisation et fonctionnement.

Article 3. Tout sujet hema qui exprime le désir d'adhérer doit formuler sa demande d'adhésion au comité de base et qui doit être entérinée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire National. L'acceptation ou le refus d'adhésion sera notifié à l'intéressé par le Directoire National endéans 15 jours.

Il doit confirmer son adhésion en se procurant la carte de membre au prix fixé par l'Assemblée Générale.

Le membre adhérent est tenu à payer sa cotisation mensuellement.

Article 4. Tous les membres effectifs jouissent de mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Aucun membre effectif ne bénéficie d'un avantage particulier.

Article 5. Les droits des membres effectifs sont :

- a. L'appartenance à la communauté Hema ;
- b. Le droit à la parole au sein de la Communauté ;
- c. Le droit à l'assistance morale par la Communauté ;
- d. Le droit d'éligibilité à jouir de tout avantage accordé à la Communauté ;
- e. Le droit d'être éduqué sur les valeurs culturelles Hema ;
- f. Le droit à la possession de la carte de membre.

Article 6. Les obligations des membres effectifs sont :

- a. La souscription à la carte de membre et la paie de sa cotisation ;
- b. La participation aux réunions ;
- c. L'assistance morale aux autres membres ;

- d. La dénonciation des antivaleurs au sein de la Communauté ;
- e. La promotion et l'éducation des valeurs culturelles Hema ;
- f. La défense de valeurs culturelles Hema.

Article 7. Le Directoire National exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 8. La démission ou le décès d'un membre, comme modes de perte de la qualité de membre, peuvent être constatés par le Directoire National qui en informe l'Assemblée Générale au moment opportun.

Titre II DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 9. Les organes de ENTE sont :

- Assemblée Générale
- Conseil d'Administration
- Directoire National
- Sections
- Sous-Sections
- Cellules

Article 10. L'exercice de mandat dans les organes de ENTE est bénévole.

Chapitre 1 : De l'Assemblée Générale

Article 11. L'A.G comprend un bureau constitué de :

- 1 Modérateur ;
- 1 Vice Modérateur ;
- 1 Rapporteur ;
- 1 Rapporteur Adjoint.

Article 12. Le Président du C.A. (PCA) est de droit modérateur de l'A.G, tandis que les autres membres du bureau sont élus à titre individuel par consensus et, le cas échéant, au scrutin secret, par l'A.G parmi les participants compte tenu de leur compétence, de leur probité morale, de leur intégrité et de leur impartialité.

Le modérateur dirige les débats de l'A.G.

Il a entre autres attributions celles de :

- a) Prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise et la clôture des travaux.
- b) Assurer la police des séances ; et à ce titre, il peut :
 - Faire le rappel à l'ordre ;
 - Refuser ou retirer la parole ;
 - Exclure un membre temporairement ou définitivement de la séance ou de la salle en cas de comportement contraire au Règlement Intérieur. Toutefois, l'exclusion définitive n'intervient qu'après l'approbation de l'A.G.
 - Accorder la parole aux intervenants ;
 - Mettre aux voix les questions en discussion ;
 - Faire adopter par l'A.G les Comptes-rendus ou les PV des séances ;
 - Veiller à la bonne application du Règlement Intérieur ;
 - Suivre la production du compte rendu, du P.V ou du rapport de l'A.G

Article 13. Le vice modérateur assiste le modérateur. Il le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 14. Le secrétaire rapporteur élabore et présente le rapport général des travaux de l'AG, rédige des PV et comptes rendus.

Le secrétaire rapporteur adjoint assiste le secrétaire rapporteur et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 15. Le Bureau de l'AG peut adjoindre au service du secrétaire rapporteur et sur sa demande toute compétence technique nécessaire jugée utile à son bon fonctionnement, notamment des interprètes, des traducteurs, des informaticiens, des archivistes et des documentalistes.

Article 16. L'AG siège sous la présidence de son bureau jusqu'à l'épuisement complet de l'ordre du jour.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans la salle où se déroule l'AG les membres effectifs tels que définis à l'article 13 des statuts ainsi que les membres invités, s'il y en a. Leur accès est subordonné à la présentation ou au port d'une carte d'accès.

Article 17. Aucun participant à l'AG ne peut parler sans avoir demandé la parole au modérateur et l'avoir obtenu. La parole est accordée dans l'ordre de demandes. L'orateur ne peut s'adresser qu'au modérateur et non à l'AG.

Article 18. Les motions sont acceptées au cours des débats par ordre de priorités. Il s'agit des motions suivantes :

- la motion d'ordre,
- la motion de procédure,
- la motion d'explication et d'information,
- la motion incidentielle.

Est appelée motion d'ordre, toute intervention relative à la suspension ou à la levée de séance, à l'ajournement ou à la clôture des débats sur un point en discussion.

Est appelée motion de procédure, toute intervention relative à un point de règlement intérieur ou à la manière dont la réunion est conduite ;

Est appelée motion d'explication ou d'information, toute intervention relative à un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats, à querir ou à livrer à l'AG.

Est appelée motion incidentielle, toute intervention appelée à lever l'équivoque sur tout incident intervenu au cours des débats.

L'orateur qui a obtenu la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé par une motion autre que la motion d'ordre.

Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le modérateur fait la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée et cela ne peut être possible qu'après vérification de fait leur reproché.

En cas de nécessité, l'AG peut créer en son sein une ou plusieurs commissions.

Article 19. Les membres de ENTE ne peuvent assister aux délibérations de l'AG lorsqu'ils ont un intérêt personnel qui contraste avec l'intérêt d'association.

Article 20. Le Directoire National, étant chargé de la gestion quotidienne de l'association de ENTE, peut répondre à certaines questions précises de l'AG.

Tout membre de ENTE peut venir prendre connaissance du compte rendu au siège social sans déplacement des documents.

Toute Assemblée élective choisit une Commission électorale indépendante, séance tenante. Celle-ci comprend : un Président, un Secrétaire et deux Assesseurs dont le mandat expire après l'élaboration du PV du scrutin et la proclamation du résultat par le Président.

Chapitre 2. Du Commissariat aux Comptes

Article 21. La Commission de Contrôle rend compte à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit semestriellement et chaque fois que le besoin l'exige.

Chapitre 3. Du Conseil d'Administration

Article 22. A chaque plénière, le Président du Conseil d'Administration fait son rapport annuel sur l'ensemble des activités de l'association.

Les critères d'éligibilité du Président sont :

- a. Etre de nationalité congolaise ;
- b. Avoir au moins 40 ans d'âge ;
- c. Avoir au moins le diplôme de gradué ;
- d. Avoir un casier judiciaire vierge ;
- e. Avoir le sens de responsabilité avéré ;
- f. Etre rassembleur, crédible, non conflictuel, dévoué ;
- g. Etre prêt à consentir le sacrifice pour la cause de la Communauté.

Article 23. Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Président, de la majorité des membres du Conseil d'Administration toutes les fois que le besoin l'exige.

Article 24. Le Conseil d'Administration est habilité à se prononcer sur la qualité des candidats du Directoire National ainsi que sur la perte du mandat de tout membre du Directoire national.

Chapitre 4. Du Directoire National.

Article 25. Les 9 Conseillers du Directoire National sont chargés chacun de la gestion d'un département. Ces départements sont :

- a. Santé
- b. Enseignement
- c. Economie et commerce
- d. Agriculture, pêche et élevage,
- e. Justice
- f. Environnement
- g. Jeunesse, sport, culture, information et presse
- h. Administration et Sécurité
- i. Genre, Famille et Enfant.

Chaque Conseiller organise son domaine jusqu'au niveau des Cellules par le scrutin électif ou par consensus.

Selon les particularités, le Directoire National peut créer une commission afin de réfléchir sur des problèmes spécifiques réunissant les Conseillers et d'autres techniciens de la communauté.

Article 26. Les critères d'éligibilité du Président du Directoire National sont mutatis mutandis que ceux du Président du Conseil d'Administration.

La Présidence et la Vice-présidence du Directoire National doivent être occupées en alternance entre un Hema de DJUGU et un Hema d'IRUMU, d'un mandat consécutif à un autre. Il en est de même pour les postes au secrétariat et à la trésorerie.

Article 27. Les membres du Directoire National choisissent parmi eux un PORTE-PAROLE de ENTE. Ce dernier ne peut engager l'association sans l'aval du Président du Directoire National.

Article 28. Tout membre du Directoire National a l'obligation de participer à toutes les réunions et aux activités de l'Association.

Le manquement à ce devoir entraîne une sanction disciplinaire conformément au présent Règlement Intérieur.

Article 29. Le Directoire National est appelé à informer les sections de toutes les activités de ENTE.

Article 30. ITE pour les ressortissants de Djugu et AKATEBE pour les ressortissants d'Irumu sont des structures spécialisées de ENTE qui règlent à l'amiable, aux frais des comparants, des conflits ou malentendus opposant les membres de la communauté. Cependant chaque structure spécialisée fonctionne conformément à son Règlement Intérieur.

En cas de différend entre un membre de ENTE et un individu appartenant à une autre communauté qui accepte ce principe, la tâche revient au Directoire National.

La sollicitation de règlement des différends à l'amiable est libre et volontaire.

Article 31. Les Présidents de ITE et de AKATEBE sont élus par les Présidents des Sections de ENTE réunis en Assemblée spéciale avec le Directoire National.

Ils sont rattachés au Département de la Justice au niveau du Directoire National en qualité de ses assistants et peuvent prendre part aux réunions du Directoire National.

Chapitre 5. De Sections, de ENTE Junior et de ENTE Femmes (FABA)

Article 32. L'association ENTE est subdivisée en sections.

Article 33. Le fonctionnement de la Section est mutatis mutandis à celui du Directoire National.

L'alternance au niveau des postes dans les sections non urbaines se fait sur base de groupement ou à défaut par consensus.

Quant aux sections urbaines, l'alternance se fait sur base de Hema Djugu/Hema Irumu ou à défaut par consensus.

Le mandat des animateurs est de 5 ans une fois renouvelable.

Toute nouvelle section est installée par le Directoire National, sur demande de la communauté de base du lieu, laquelle prend en charge tous les frais y relatifs sauf le transport.

Article 34. Le Président de Section coordonne les activités de la Section et en fait rapport au Directoire National.

Article 35. Tous les membres de ENTE disséminés à travers les villes de la RD Congo et les pays du monde, ont le droit de se constituer en Sections.

Dans cette perspective, chaque Section ENTE qui se constitue, en dehors du Siège, est tenue d'informer le Directoire National de son existence et de lui rendre compte semestriellement de ses activités.

Article 36. Chaque Section doit verser trimestriellement les 40 % des montants reçus des sous-sections à la caisse centrale de ENTE pour son fonctionnement.

Article 37. ENTE Junior est une organisation des jeunes Hema dans le Département de la Jeunesse, Sport, loisir et Culture.

FABA (Femmes de l'Association de ENTE) est une organisation des femmes Hema dans le Département de Genre, Famille et Enfant.

ENTE Junior et FABA fonctionnent chacun selon son Règlement Intérieur.

Leurs Présidents ou Présidentes sont d'office associés aux réunions des Sections afin de donner régulièrement des informations sur leurs activités.

Chapitre 6. De Sous-sections

Article 38. Les sections sont subdivisées en Sous-sections au niveau des Groupements ou des communes et Centre importants des Secteurs ou des Chefferies Hema ainsi que d'autres entités habitées par les Hema.

Les communes rurales sont assimilées aux sections.

Elles sont subdivisées en Cellules de ENTE au niveau de village (Localité) ou de Quartier.

Article 39. Toute Sous-section est installée par la Section, sur demande de la communauté de base du lieu, laquelle prend en charge tous les frais y relatifs sauf le transport.

Article 40. La sous-section, en étroite collaboration avec ses cellules, est chargée de la perception des fonds auprès de membres en utilisant les documents comptables mis à sa disposition, via la section, par le Directoire National.

Article 41. Chaque Sous-section doit verser trimestriellement les 40 % de la cotisation de ses membres à la caisse de la Section pour son fonctionnement.

Concernant les 60 % restants, la sous-section garde 30 % et rétrocède 70 % aux cellules proportionnellement aux cotisations de chacune.

Article 42. Le fonctionnement de la Sous-Section est mutatis mutandis à celui du Directoire National.

Chapitre 7. De Cellules

Article 43. Une Cellule est une subdivision de Sous-Section au niveau de Villages des Secteurs ou des Chefferies Hema ainsi que d'autres entités habitées par les Hema.

La question de savoir si le centre est IMPORTANT OU NON est laissée à l'appréciation de la sous-section concernée la plus proche.

Article 44. Toute Cellule est installée par la Sous-Section, sur demande de la communauté de base du lieu, laquelle prend en charge tous les frais y relatifs sauf le transport.

Article 45. Le fonctionnement de la Cellule est mutatis mutandis à celui du Directoire National.

Titre III : Des activités de ENTE

Article 46. Les activités de ENTE sont organisées conformément aux Statuts de ENTE et au Règlement Intérieur de ENTE, en suivant le programme d'action proposé par le Directoire National et adopté par l'Assemblée Générale.

Titre IV : Du patrimoine, des ressources et de la gestion financière

Article 47. Les cotisations au niveau de la Sous-section sont versées chez le Caissier de la Sous-section moyennant un reçu dont une des souches reste chez la partie perceptrice et l'autre chez le Trésorier qui fait office de Comptable de l'Association. L'original est gardé par la partie versante.

Le même principe comptable est respecté au niveau de la Section et du Directoire National.

La Sous-section est appelée à verser trimestriellement à la section les 40 % de cotisations perçues au près de ses membres. Et la Section fait de même au Directoire National en versant les 40 % des montants perçus de Sous-sections.

Les montants à percevoir par le Directoire National peuvent être versés dans le compte bancaire de l'Association contre un bordereau ad hoc dont une copie est déposée chez le Caissier, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Les cartes de membres sont de la compétence exclusive du Directoire National de ENTE et le modèle est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Directoire National. Elles sont vendues par les Sous-sections en transitant par les Sections. La Section et la Sous-section garde chacune les 10 % de prix de vente des cartes.

Le patrimoine de l'Association ENTE comprend les meubles et les immeubles (les archives, la bibliothèque, le musée,...).

Article 48. Les cotisations sont trimestrielles et leur taux est fixé par l'AG en tenant compte de la capacité contributive des membres de chaque sous-section. Ce montant peut être payé d'une façon cumulée en une fois.

En cas de situation déficitaire de la caisse de ENTE ou en cas de besoin exceptionnel de l'Association, le Directoire National peut faire appel à une intervention ponctuelle des membres.

Article 49. Les mandataires de ENTE à la Banque sont le Président du Directoire National, les 2 Vice-Présidents et le Trésorier.

Pour le retrait à la Banque, le chèque devra être signé par Le Président et le Trésorier. Si l'un d'eux est empêché, ce dernier est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

L'ordonnateur de fonds est le Président du Directoire National.

Lorsque le fonds à décaisser est supérieur à 500 \$ US, l'ordonnateur est dans l'obligation de requérir l'avis préalable du PCA.

Article 50. L'entrée de fonds et la sortie sont gérées respectivement par un Bon d'Entrée Caisse et un Bon de Sortie Caisse établis par le Caissier mais l'ordre de paiement établi par le demandeur doit être approuvé par le Président et le Trésorier. Si l'un d'eux est empêché, ce dernier est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Tous les justificatifs des dépenses doivent chacun porter un numéro d'enregistrement et être précieusement conservés.

Les livres de caisse et de la banque doivent être rigoureusement tenus par qui de droit conformément aux normes en la matière.

Titre V : De la discipline et des sanctions

Article 51. Tout membre effectif de ENTE est tenu de se conformer scrupuleusement au présent Règlement Intérieur.

Tout comportement contraire selon la gravité de cas, l'application de l'une des sanctions ci-après :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion

L'avertissement est prononcé par le Président de Section envers un membre ayant commis une faute jugée légère (exemples : retards ou absences aux réunions,...)

Le blâme est prononcé par le Bureau de Section en cas d'une faute légère répétée. Il doit se faire par écrit.

La suspension d'un membre est de ressort du Directoire National sur proposition de la Section en cas d'une faute lourde. La durée de suspension est comprise entre 3 et 12 mois.

Les fautes lourdes conduisant à la suspension d'un membre sont notamment l'irrégularité dans la cotisation, trois absences consécutives non justifiées aux réunions de l'Association, bagarres, détournement, ivresse publique, colportage, campagne contre l'association,...

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, après requête du Directoire National dont le Président est chargé de la lui notifier.

Les manquements graves aux objectifs de l'Association conduisant à l'exclusion d'un membre sont notamment le non respect de statuts et/ou de Règlement Intérieur, l'abus de confiance, l'insoumission caractérisée aux décisions des organes de l'Association et tout autre comportement de nature à déshonorer l'Association (inceste, vol qualifié,...)

Les sanctions ci-dessus vis-à-vis des membres du Commissariat aux comptes, du Directoire National et du Conseil d'Administration relèvent de l'Assemblée Générale. Tandis que celles du bureau de Section, Sous-section et Cellule est de la compétence du Directoire National.

Article 52. Le membre présumé coupable doit être entendu sur Procès-verbal avant la prise de mesure disciplinaire qui lui sera notifiée. Cependant, pour certains cas, il en faut une demande d'explication écrite à laquelle l'intéressé devra répondre endéans 8 jours.

Article 53. Tout membre a le droit de dénoncer tout fait fautif constaté dans le chef des animateurs des organes de ENTE.

Article 54. Les fautes graves telles que le détournement de fonds, la concussion, la diffamation, la malversation financière, le trafic d'influence, la division au sein de la communauté, la trahison, le détournement des biens de l'Association,... sont passibles de poursuite judiciaire devant une juridiction officielle.

Titre VI : De dispositions finales.

Article 55. Des langues de travail :

Les langues de travail de ENTE sont : le kihema, le français, le swahili,...

Toutefois, le compte-rendu et les procès-verbaux sont rédigés en français, ensuite traduit en swahili,...

Article 56. Les documents juridiques de ENTE sont les Statuts, le Règlement Intérieur et les Comptes Rendus de l'Assemblée Générale de ENTE.

Article 57. Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bunia, le 9 Avril 2016.-

N°	NOMS ET POSTNOMS	CHEFFERIE/ SECTEUR D'ORIGINE	N° TELEPHONES	SIGNATURE
1	BESISA RUGISA John	Madiroten B/BOGA	0997008233	
2	NGODJONA BAHANOBA	B/BADJERE	0812916390	
3	ANGAIKA BHABA Michel	B/NORD	0998714482	
4	NGA KPA - NOJALI	B/BADJERE	0815352084	
5	Pr. Pilo Kumarag	B/Nord	0998613631	
6	Me TIBENTERANA KABARDE	B/BOGA	0810857374	
7	Ryhticwa BATARAKI	B/Sud	0816448364	
8	KASWARA TAHIGWOMU	B/IRUMU	0818337100	
9	DHIMBE HENRIETTE	B/BADJERE	0816627587	
10	BALEMBO BALOMA	B/NORD	0998680994	
11	TIBASIBA SALIRE	B/BANYWAAS	0816451191	
12	Me MAMBO KIZABAWA	B/NORD	0817853548	
13	ISSA-KABASARBE	B/IRUMU	0811625520	
14	WAMARA BALAGUBA	B/Sud	0812630885	
15	Me SALIRE BATHOUKA	B/BANYWAAS	0817868272	
16	DZINA KIZA	B/Nord	0816846851	
17	DALIN GEMPA GREST	B/BADJERE	0811622432	
18	MATESO MANDE JP	B/NORD	0812722495	
19	LORINA AZ'BO Freddy	B/NORD	0818874684	
20	THABI NJETHA	B/Nord	0823663231	
21	DHETCHUVI MATCHU	B/BADJERE	0825001221	
22	ICATO PANZA	B/BATARAKA	0812041896	
23	Ruhicwa BATARAKI	B/Sud	0994023208	
24	BONABANA MARIE	B/MITEGO	0816688917	
25				
26				

27				
28				
29				
30				
31				
32				

